

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 10963

Numéro SIREN : 833 718 653

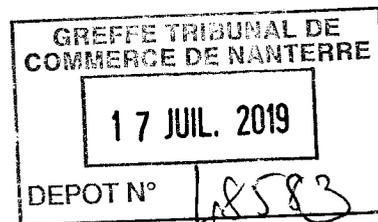
Nom ou dénomination : STORENGY

Ce dépôt a été enregistré le 17/07/2019 sous le numéro de dépôt 48583

STORENGY

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 733 171 878,56 €
Siège social : 12 rue Raoul Nordling – 92270 BOIS-COLOMBES
Siren 833 718 653 R.C.S NANTERRE

2017 B 109 63



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 28 JUN 2019

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir constaté que les comptes de l'exercice 2018 font ressortir un résultat de (7 134 985) € décide, sur proposition du Président, de l'affecter au compte "report à nouveau".

Cette décision est adoptée par l'Associé unique

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique décide de modifier l'article 15 des statuts relatif au Comité stratégique, à l'effet de redéfinir les modalités du calcul du quorum.

En conséquence, le 12^{ème} paragraphe de l'article 15 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 15 – COMITE STRATEGIQUE**

(...)

En cas d'absence, chaque membre du Comité Stratégique peut donner pouvoir à toute personne afin de le représenter (sous réserve de lui avoir remis un pouvoir écrit). »

Le reste sans changement

Cette décision est adoptée par l'Associé unique

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique décide, afin de simplifier le fonctionnement de la société, de ramener de trente (30) jours à dix (10) jours le délai dont disposent les associés pour notifier leur décision lors d'une consultation écrite.

En conséquence, le 2^{ème} paragraphe de l'article 17.2 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 17.2 – Consultation écrite**

(...)

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours suivant la réception de cette lettre ou du courrier électronique pour adresser au Président Exécutif leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai indiqué ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées. »

Le reste sans changement

Cette décision est adoptée par l'Associé unique

SIXIEME DECISION

L'Associé unique décide de modifier l'article 21.2 des statuts à l'effet de mettre en cohérence les délais relatifs à l'inscription, pour les membres du Comité Social et Economique, de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées Générales ou des décisions collectives des associés, avec les délais de consultation des associés.

En conséquence, les 4^{ème} et 5^{ème} paragraphes de l'article 21.2 des statuts sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 21.2 – Inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées Générales ou des décisions collectives des associés

(...)

Seules les demandes reçues par le Président Exécutif dans un délai de cinq (5) jours au moins avant la date d'une l'Assemblée Générale seront inscrites à son ordre du jour. A défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante. Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués aux associés, et le cas échéant au Commissaire aux comptes, préalablement à l'Assemblée Générale.

En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en Assemblée Générale, seules les demandes reçues par le Président Exécutif dans un délai de cinq (5) jours au moins avant la date des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés leur seront communiquées pour leur examen lors de ces décisions. A défaut, leur examen sera reporté à l'ordre du jour des prochaines décisions de l'associé unique ou des associés. Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués aux associés ou à l'associé unique selon le cas, et le cas échéant au Commissaire aux comptes, préalablement aux décisions collectives des associés ou à la décision de l'associé unique concernée.»

Le reste sans changement

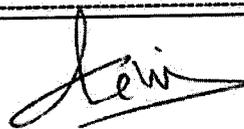
Cette décision est adoptée par l'Associé unique

SEPTIEME DECISION

L'Associé unique donne pouvoir au secrétaire de la réunion pour certifier conforme des copies ou extraits du présent procès-verbal.

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée et particulièrement à la GAZETTE DU PALAIS, domiciliée 12 rue de la Chaussée d'Antin – 75009 Paris, pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique



Cécile PREVIEU
Président

STORENGY

Société par Actions Simplifiée au Capital de 2 733 171 878,56 €
Siège Social : 12, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS COLOMBES
Siren 833 718 653 RCS Nanterre

STATUTS

Certifié conforme à l'original
Le Président



Mis à jour le 28 juin 2019

TITRE I

CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 : FORME

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions du code de commerce et les présents statuts.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé sous la forme juridique de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est **STORENGY**.

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'énonciation du capital et l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S".

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 12 rue Raoul Nordling, 92270 Bois-Colombes.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par les associés ou l'associé unique.

ARTICLE 4 : OBJET SOCIAL

Cette société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toute activité de recherche, de conception, d'aménagement, de développement, d'exploitation et maintenance d'installations de transition énergétique et écologique, notamment de gaz naturel, ainsi que l'activité de commercialisation de biens ou la fourniture de services directement ou indirectement liés à ces installations ;
- les études, la conception, la fourniture de services et la mise en œuvre de tous projets dans le domaine de la production d'énergies, et de transition énergétique et écologique ;
- détenir des participations dans des sociétés exerçant des activités pouvant se rattacher à l'un des objets précités, ou de nature à assurer le développement du patrimoine social, par la souscription, la détention, la gestion et la cession, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, d'actions ou tous autres titres ou valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, juridiques, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ainsi qu'à ceux de nature à favoriser le développement et plus généralement toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 : APPORTS

La société GDF INTERNATIONAL a fait l'apport d'une somme de 40 000 €, soit 100 % des actions.

Aux termes d'une décision en date du 15 juin 2018, l'Assemblée Générale a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 200 000 €, par l'émission de 20 000 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune, intégralement souscrites, puis de le réduire à 171 840 € par diminution du nominal de l'action de 10 € à 7,16 €.

Aux termes d'une décision en date du 23 juillet 2018, l'Assemblée Générale a décidé d'augmenter le capital social de 2 387 999 913,56 €, en rémunération d'un apport en nature effectué par ENGIE SA de 180 597 727 actions de la société STORENGY SA, évalué à 2 387 999 920,66 €. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à ENGIE SA 33 519 541 actions de 7,16 € de valeur nominale.

Aux termes d'une décision en date du 20 septembre 2018, l'Assemblée Générale a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 345 000 125 €, par l'émission de 48 184 375 actions d'une valeur nominale de 7,16 € chacune, intégralement souscrites.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux milliards sept cent trente-trois millions cent soixante et onze mille huit cent soixante-dix-huit euros et cinquante-six centimes (2 733 171 878,56 €).

Il est divisé en trois cent quatre-vingt-un millions sept cent vingt-sept mille neuf cent seize (381 727 916) actions de sept euros et seize centimes (7,16 €) chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative et sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un intermédiaire commun de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être modifié par tous procédés et selon les modalités prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, prise dans les conditions de l'article 16 ci-après, sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais légaux, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'associé unique ou les associés peuvent aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelle que cause que ce soit et de quelle que manière que ce soit.

Le capital social pourra être amorti en application des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 : COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ

Le Président peut autoriser un associé à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrit à un compte courant ouvert dans les écritures sociales, s'il satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

A défaut de convention particulière, les fonds versés ne peuvent être retirés de la caisse sociale, en capital et intérêts, qu'après un préavis de deux (2) mois francs et l'intérêt servi au taux légal.

ARTICLE 11 : CESSIONS D' ACTIONS

Les cessions d'actions sont libres entre un associé et les sociétés du même groupe, détenues, directement ou indirectement, à plus de 50% par cet associé, ou détenant, directement ou indirectement, plus de 50% du capital de cet associé.

Hors les cas prévus au paragraphe précédent, tout associé désireux de céder sa participation au capital de la Société devra préalablement proposer ses actions aux autres associés. A défaut de rachat desdites actions par les autres associés, ces actions pourront être proposées à un tiers sous réserve que celui-ci soit agréé par tous les associés de la Société, étant entendu qu'en cas de défaut d'accord du tiers par les autres associés, ceux-ci seront tenus de racheter les actions de l'associé cédant, à moins que la Société ne rachète lesdites actions en vue d'une réduction du capital social.

Dans ce dernier cas, la Société devra racheter les actions du cédant dans un délai maximum de six (6) mois à compter de sa décision de le faire.

ARTICLE 12 : EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- modification de son contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce
- mise en redressement judiciaire

L'exclusion d'un associé est prononcée par une décision collective des associés, prise à la majorité simple des actions détenues par les associés présents ou représentés, l'associé

concerné ne prenant pas part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En cas d'exclusion d'un associé, celui-ci est tenu de céder aux autres associés, au prorata de leur détention du capital, sa participation à tous les associés et/ou tiers désignés par décision collective des associés, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la décision des associés statuant sur son exclusion.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties et à défaut dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société. Le prix devra être payé à l'associé exclu dans un délai de quinze (15) jours suivant la décision de fixation du prix, cette somme n'étant pas productive d'intérêts.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 : PRÉSIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président (ci-après dénommé « Président Exécutif »), personne physique ou personne morale, désignée par l'associé unique ou par décision collective des associés. Il peut être choisi parmi les associés ou non. L'attribution d'une rémunération au Président Exécutif et son montant sont arrêtés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Le Président Exécutif a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

La durée du mandat du Président Exécutif est de quatre (4) ans et prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Nul ne peut être nommé Président Exécutif s'il est âgé de plus de soixante-cinq (65) ans. Si le Président Exécutif en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président Exécutif peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés quinze (15) jours à l'avance. Il peut être mis fin à tout moment, sans préavis, au mandat du Président Exécutif par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, à la majorité simple. Le Président Exécutif, s'il est associé, peut prendre part au vote. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président Exécutif représente la Société à l'égard des tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux associés. Les limitations des pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 14 : DIRECTEUR GENERAL

Le Président Exécutif peut désigner, en qualité de Directeur Général, une personne physique qui l'assiste dans la direction de la Société.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération issue du contrat de travail.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle du mandat du Président Exécutif. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président Exécutif, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président Exécutif.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par l'arrivée du terme de son mandat, soit sa démission, soit par sa révocation prononcée par les associés, soit par la transformation ou la dissolution de la Société, soit encore par l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

ARTICLE 15 : COMITE STRATEGIQUE

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent décider de constituer un Comité Stratégique appelé à assister le Président Exécutif dans la conduite des affaires sociales, pour toutes les questions ne relevant pas de la gestion courante de la Société.

Le Comité Stratégique est composé de trois (3) membres au moins, dont le Président Exécutif de la Société.

Les membres du Comité Stratégique sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par la collectivité des associés qui peut les révoquer à tout moment dans les mêmes conditions. La révocation n'a pas à être motivée. La durée des fonctions des membres du Comité Stratégique est de quatre (4) ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le Comité Stratégique peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des cooptations à titre provisoire, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale. Le membre du Comité Stratégique nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une (1) voix.

Le Directeur Général, s'il existe, participera aux réunions du Comité Stratégique avec voix consultative.

Le Comité Stratégique élit parmi ses membres un président. La durée du mandat du président du Comité Stratégique ne peut excéder celle de son mandat de membre du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique se réunit, sur convocation du président du Comité Stratégique ou du Président Exécutif de la Société, au moins une (1) fois par an pour arrêter les comptes annuels de la Société et à chaque fois que le Président Exécutif ou un membre dudit Comité le jugera nécessaire.

Les convocations sont adressées par courrier électronique aux membres du Comité Stratégique au moins quarante-huit (48) heures à l'avance et devront inclure l'ordre du jour de la réunion et tout autre document nécessaire à la prise de décision par les membres du Comité Stratégique. Le Comité Stratégique tient séance au siège social ou à tout autre endroit que désigne la convocation. Le Président Exécutif ou le président du Comité Stratégique peuvent prendre l'initiative d'organiser des réunions du Comité Stratégique par visioconférence, téléconférence, internet ou par tous moyens de télécommunication.

Le Comité Stratégique est présidé par le président du Comité Stratégique. En cas d'absence ou d'empêchement du président du Comité Stratégique, le Comité désigne un président de séance parmi ses membres. Le Président de séance désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des associés

Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'urgence, la délibération pourra être prise par mise en circulation d'une résolution. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. La voix du Président de séance est prépondérante.

En cas d'absence, chaque membre du Comité Stratégique peut donner pouvoir à toute personne afin de le représenter (sous réserve de lui avoir remis un pouvoir écrit).

Les décisions du Comité Stratégique seront ensuite matérialisées par un procès-verbal signé par le Président de séance et un membre présent lors du Comité.

En cas de difficulté pour réunir physiquement le Comité Stratégique, les décisions pourront être également adoptées au moyen d'un acte sous seing privé signé par tous les membres du Comité Stratégique.

A titre de mesure d'ordre interne et non opposable aux tiers, il est convenu que le Président Exécutif soumettra à la validation du Comité Stratégique :

- le budget annuel,
- l'arrêté des comptes annuels
- la proposition d'affectation du résultat.

TITRE IV

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 16 : COMPÉTENCE DES ASSOCIÉS

En dehors des attributions qui leur sont conférées par la loi et par d'autres dispositions statutaires, l'associé unique ou la collectivité des associés sont notamment seuls compétents pour :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- les opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif,
- la transformation, la prorogation, la dissolution de la Société,

- l'extension ou la modification du l'objet social,
- toute modification des statuts autres que celles visées dans le présent article,
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président Exécutif, la fixation de sa rémunération,
- la nomination du Commissaire aux comptes,
- l'exclusion d'un associé,
- l'agrément d'un nouvel associé dans les conditions définies à l'article 11.

ARTICLE 17 : CONSULTATION DES ASSOCIÉS

Les décisions des associés peuvent être prises soit en Assemblée Générale soit sous forme de consultation écrite, y compris s'agissant de l'approbation des comptes annuels. Les décisions des associés pourront être également adoptées au moyen d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

17.1 Assemblée Générale

Les associés sont convoqués en Assemblée Générale par le Président Exécutif au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé dix (10) jours avant la date de la réunion accompagnée de l'ordre du jour ainsi que des informations relatives au lieu, au jour et à la date de la réunion. Les associés peuvent également être convoqués par télécopie ou par un moyen électronique de télécommunication.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président Exécutif ou à défaut, les associés désignent un Président de séance. Le Président de séance désigne un Secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des associés.

Tout associé peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

17.2 Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président Exécutif à chaque associé par lettre simple ou par courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours suivant la réception de cette lettre ou du courrier électronique pour adresser au Président Exécutif leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai indiqué ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président Exécutif toute explication complémentaire.

17.3 Acte sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 18 : DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE 19 : QUORUM

La présence de la majorité des associés ou leurs représentants est requise pour qu'une décision prise en Assemblée Générale soit valable.

En revanche aucune condition de quorum n'est requise en cas de consultation écrite.

Dans tous les cas, la représentation des associés dans les décisions collectives est assurée par leur représentant légal ou une personne dûment et régulièrement habilitée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Toutefois certaines décisions requièrent l'unanimité des associés conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 20 : ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts.

ARTICLE 21 : COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Dans l'hypothèse où un Comité Social et Economique (ci-après le « CSE ») serait, conformément aux dispositions des articles L.2311-1 et suivants du Code du travail, mis en place au sein de la société, les dispositions ci-après viendraient à s'appliquer.

21.1 Organe auprès duquel les membres de la délégation du personnel du CSE peuvent exercer les droits définis aux articles L.2312-72 à L.2312-77 du Code du travail

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-76 du Code du travail, les membres de la délégation du personnel du CSE exercent auprès du Président Exécutif les droits qui leurs sont attribués par les articles L.2312-72 à L.2312-77 du Code du travail dans le cadre de réunions qui seront organisées à l'initiative du Président Exécutif.

21.2 Inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées Générales ou des décisions collectives des associés

En application de l'article R.2312-34 du code du travail, les modalités selon lesquelles le CSE exercera les droits visés au deuxième alinéa de l'article L.2312-77 du Code du travail sont définies de la manière suivante :

Le CSE, représenté par un de ses membres adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse du siège social ou par un moyen électronique de communication, au Président Exécutif, ses demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale ou d'une décision collective des associés.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré à cet effet au membre du CSE.

Seules les demandes reçues par le Président Exécutif dans un délai de cinq (5) jours au moins avant la date d'une Assemblée Générale seront inscrites à son ordre du jour. A défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante. Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués aux associés, et le cas échéant au Commissaire aux comptes, préalablement à l'Assemblée Générale.

En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en Assemblée Générale, seules les demandes reçues par le Président Exécutif dans un délai de cinq (5) jours au moins avant la date des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés leur seront communiquées pour leur examen lors de ces décisions. A défaut, leur examen sera reporté à l'ordre du jour des prochaines décisions de l'associé unique ou des associés. Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués aux associés, ou à l'associé unique, selon le cas, et le cas échéant au Commissaire aux comptes, préalablement aux décisions collectives des associés ou à la décision de l'associé unique concernée.

21.3 Présence aux Assemblées Générales

Les membres du CSE désignés conformément aux dispositions de l'article L.2312-77 du Code du travail seront convoqués aux Assemblées Générales, dans les mêmes conditions que les associés et ceci afin qu'ils puissent y assister conformément aux dispositions de l'article L.2312-77 du Code du travail.

En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en Assemblée Générale, les membres du CSE désignés conformément aux dispositions de l'article L.2312-77 du Code du travail seront informés, par tous moyens, préalablement à la prise des dites décisions, de leur objet et ceci, dans les mêmes conditions que l'associé unique ou les associés.

En outre, avant toute décision collective qui nécessiterait l'unanimité des associés en cas de pluralité d'associés ou avant toute décision de l'associé unique, le Président Exécutif rencontrera, pour les entendre et à leur demande, lesdits membres du CSE.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 22 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, dans les conditions fixées par la loi.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par décision collective des associés.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

ARTICLE 23 : COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président Exécutif dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces documents seront mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et seront soumis à l'approbation des associés.

ARTICLE 24 : AFFECTATION DU RÉSULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de 5%, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint une somme égale à 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements pour dotation à la réserve légale et, s'il en existe, des réserves statutaires augmentées, le cas échéant, du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, la collectivité des associés décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide ensuite, du prélèvement des sommes qu'elle juge opportun d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il existe, est distribué aux associés.

La collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves, dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes de l'exercice écoulé, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvements sur les bénéfices.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés conformément aux dispositions légales.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés, parmi eux ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération

La nomination du ou des liquidateur(s) met fin aux fonctions du Président Exécutif ainsi qu'à celles du Commissaire aux comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

S'il n'y a qu'un seul associé, la décision de dissolution entrainera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil sous réserve que ce dernier soit une personne morale.

TITRE VIII
RÉSOLUTION DES LITIGES

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS

Les associés s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable en les soumettant à l'appréciation de leurs instances dirigeantes. Celles-ci disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour parvenir à une solution.

Si aucun accord n'est possible, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.